



3



### 3 options sont possibles : vous ne devez cocher qu'une seule case !

Si vous avez 1 seul enfant, vous n'êtes pas éligible aux allocations familiales. Vous devez désigner un allocataire unique pour le bénéfice de toutes les prestations familiales (option 1) :

#### ► Option 1 - D'un commun accord, vous pouvez désigner un allocataire unique pour toutes les prestations

Vous pouvez faire le choix suivant :

- maintien du versement de l'ensemble des prestations au parent qui les reçoit actuellement**

Identité de l'allocataire actuel :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Ce parent reste l'allocataire unique. Ce choix n'entraîne aucun changement.

OU

- versement de l'ensemble des prestations à l'autre parent qui devient l'allocataire**

Identité du parent qui devient l'allocataire unique :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

A partir de 2 enfants, vous avez le choix entre 3 options :

- L'option 1 (ci-dessus)
- L'option 2 :

#### ► Option 2 - D'un commun accord, vous pouvez demander le partage des allocations familiales

Vous pouvez faire le choix suivant :

- partage des allocations familiales avec maintien du versement des autres prestations à celui qui les reçoit actuellement**

Identité de l'allocataire actuel :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

**Ce choix entraîne :**

- la réduction du montant des allocations familiales le cas échéant versées à ce parent, qui reste l'allocataire unique pour les autres prestations ;
- le versement à l'autre parent de la part des allocations familiales qui lui est due au regard de la composition de sa famille.

OU

- partage des allocations familiales avec versement des autres prestations à l'autre parent**

Identité du parent qui devient allocataire pour les autres prestations :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Les allocations familiales seront partagées, avec versement des autres prestations au parent désigné d'un commun accord. Votre signature est obligatoire, ainsi que celle de l'autre parent pour les options 1 et 2 !

- L'option 3 :

#### ► Option 3 - A défaut d'accord, la Caf ou la MSA est tenue de procéder au partage des allocations familiales

- Je déclare que mon (mes) enfant(s) mentionné(s) en page 1 est (sont) en résidence alternée.



**Attention** : pour les options 1 et 2, le choix est valable pour une durée minimale de 1 an !

L'accord des 2 parents est nécessaire pour basculer la qualité d'allocataire d'un parent à l'autre, y compris au terme du délai d'un an



**Vous vous posez encore des questions ?** Prenez rendez-vous avec un gestionnaire-conseil spécialisé sur le CAF.fr (RDV téléphonique le jeudi uniquement)

**#LaCafAVosCôtés**